

RECUEIL

des ACTES ADMINISTRATIFS

PREFECTURE des COTES d'ARMOR

3 JUIN 2019

SPECIAL N° - 43 - JUIN 2019

**La version intégrale du recueil est consultable dans le hall d'accueil de la
Préfecture ainsi que sur le site internet de la Préfecture :
<http://www.cotes-darmor.gouv.fr>**

SOMMAIRE

22 - PREFET

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Arrêté en date du 29 Mai 2019 autorisant une manifestation de Tracto-force et d'auto-rodéo et une balade en quads à La Roche Jaudy

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté interpréfectoral en date du 22 Mai 2019 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime afin d'installer des dispositifs de détection acoustique dans l'estuaire de la Rance sur le littoral des communes de Dinard, Saint-Malo, Saint-Suliac, Plouër-sur-Rance, Langrolay-sur-Rance, Minihic-sur-Rance et Pleurtuit

Arrêté en date du 24 Mai 2019 mettant en demeure M. Eric TARDIVEL, domicilié à BOQUEHO 22170, de déclarer annuellement les quantités d'azote produites, échangées, traitées, exportées, stockées, achetées et épandues sur son exploitation

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Trésorerie de PLENEUF-VAL-ANDRE - Délégation spéciale de signature en date du 27 Mai 2019 – Mme Le Mené Christine

Trésorerie de PLENEUF-VAL-ANDRE - Délégation spéciale de signature en date du 27 Mai 2019 – Mme Lefeuvre Christine

Trésorerie de PLENEUF-VAL-ANDRE - Délégation spéciale de signature en date du 27 Mai 2019 – Mme Noël Dominique

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

Bureau des élections et de
l'administration générale

ARRETE

autorisant une manifestation de Tracto- force et d'auto-rodéo et une balade en quads
à LA ROCHE-JAUDY

Le Préfet des Côtes d'Armor

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-45-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-31 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2215-1 et L2215-3 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la demande présentée à la préfecture le 2 avril 2019, par le directeur du Lycée Pommerit à La Roche-Jaudy, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, à titre exceptionnel une manifestation de Tracto- force et d'auto-rodéo **le jeudi 30 mai 2019** dans le cadre de la journée portes ouvertes festives de l'établissement ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière section spécialisée « épreuves et compétitions sportives » émis lors de son déplacement sur le terrain le 26 avril 2019 ;

VU les avis favorables :

- du maire de La Roche-Jaudy du 3 avril 2019 ;
- du directeur départemental des territoires et de la mer du 26 avril 2019 ;
- du colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor du 30 avril 2019 ;
- du chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles du 26 avril 2019 ;
- du directeur départemental de la cohésion sociale du 9 avril 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le directeur du Lycée Pommerit est autorisé à organiser **le jeudi 30 mai 2019 de 10h00 à 20h00**, à titre exceptionnel, une manifestation de Tracto- force et d'auto-rodéo ainsi qu'une balade en quads sur le territoire de la commune traversée dans les conditions fixées par le procès-verbal de la commission départementale de sécurité routière du 26 avril 2019.

ARTICLE 2 : Cette manifestation devra se dérouler conformément au règlement particulier de l'épreuve produit par l'organisateur, sur la stricte observation des dispositions prévues par la commission départementale de la sécurité routière, lors de sa réunion du 26 avril 2019.

-protection du public :

La piste d'auto-rodéo sera entourée d'une double rangée de barrières, espacées d'une largeur réglementaire et sera renforcée par une barrière perpendiculaire tous les 3 mètres. Le barriérage sera doublé de bottes de paille. Les rangées de barrières seront reliées entre elles.

Les spectateurs se tiendront uniquement dans les zones qui leur sont réservées.

Dans tous les cas, il ne devra pas y avoir de public dans la trajectoire des véhicules, ni aucun spectateur sur la piste. L'attention des pilotes devra être tout particulièrement appelée sur la présence d'enfants sur le site. Le parc pilotes sera absolument interdit à toute personne autre que les pilotes, les techniciens et organisateurs. Tout obstacle contigu à la piste d'évolution devra soit être enlevé, soit recouvert d'une protection.

ARTICLE 3 : Le jet de tracts, de journaux, prospectus ou produits quelconque, est rigoureusement interdit.

ARTICLE 4 : Les recommandations suivantes, relatives aux aires de stationnement, situées en dehors de l'emprise routière, devront être mises en application :

Accès :

L'aire de stationnement devra être desservie au minimum par une double voie de circulation de 8m de large ou à défaut par deux voies de circulation de 4m de large.

Conception :

Une voie périphérique de 5m de large minimum devra desservir les îlots de stationnement. Les surfaces devront être préférentiellement ininflammables, en cas d'impossibilité la végétation devra être rasée au plus court et tous les déchets végétaux évacués.

Les îlots ou linéaires de stationnement devront être matérialisés.

Limiter les îlots de stationnement ou linéaires de stationnement à 40 véhicules.

Chaque îlot ou linéaire ci-dessus devra être séparé par une voie de circulation de 5m de large.

Moyens de secours :

Des extincteurs, notamment pour feux d'hydrocarbure, seront mis en place et judicieusement répartis sur les parkings « spectateurs ». Des personnes aptes à utiliser ces appareils devront être présentes en permanence. En période particulièrement à risque, des moyens fixes ou mobiles d'aspersion devront être prévus.

Prévention des incendies :

A l'intérieur du parc, il est interdit :

- de constituer des dépôts de matières combustibles ou de produits inflammables
- d'ajouter du carburant dans les réservoirs des véhicules
- de fumer ou d'apporter des feux nus
- de faire des barbecues

Ces interdictions devront faire l'objet d'un affichage dans l'aire de stationnement.

ARTICLE 5 : Les organisateurs sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à des dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

Le nettoyage des dépendances routières et l'enlèvement de la signalétique devront être réalisés à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 6 : Les frais occasionnés par l'épreuve, et notamment les frais de service d'ordre et de sécurité sont à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7 : Les organisateurs devront veiller à ce que l'émergence de l'ensemble des bruits générés par la manifestation, dont ceux des véhicules, ne trouble pas anormalement la tranquillité publique.

ARTICLE 8 : M. Bruno PHILIPPE, coordinateur de la manifestation, est mandaté par la commission départementale de sécurité routière – section épreuves sportives – pour vérifier avant et au cours du déroulement de l'épreuve, si l'ensemble des prescriptions du présent arrêté et du procès-verbal de la commission départementale de sécurité routière ci-annexé, se trouve effectivement respecté.

En cas d'observation, tant par les organisateurs responsables que par les concurrents de l'une de ces prescriptions, il sera mis obstacle au déroulement de l'épreuve.

Au besoin, et si cela s'avère nécessaire, il pourra demander la collaboration des services de gendarmerie ou de police.

ARTICLE 9 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du code du sport.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES Cedex).

ARTICLE 11 : L'organisateur est tenu d'établir un compte rendu (post-rapport) sur le déroulement de l'épreuve qu'il adressera dans les meilleurs délais au service des épreuves sportives de la préfecture.

ARTICLE 12 : Le maire et les organisateurs devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo-France des conditions météorologiques prévues et pendant les heures de cette manifestation.

Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

ARTICLE 13 : la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,
le sous-préfet de Lannion,
le maire de La Roche-Jaudy,
le directeur départemental des territoires et de la mer,
le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor,
le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles,
le directeur départemental de la cohésion sociale,
le représentant de la fédération française de motocyclisme, représentant la commission départementale de la sécurité routière,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire.

SAINT-BRIEUC, le 29 mai 2019

pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Béatrice OBARA



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction départementale des territoires et de la mer
D'Ille-et-Vilaine

Service Usages Espaces et Environnement Marins

**Arrêté interpréfectoral
portant autorisation d'occupation temporaire
d'une dépendance du domaine public maritime
afin d'installer des dispositifs de détection acoustique
dans l'estuaire de la Rance
sur le littoral des communes de Dinard, Saint-Malo, Saint-Suliac, Plouër-sur-Rance,
Langrolay-sur-Rance, Minihic-sur-Rance, et Pleurtuit.**

La préfète de la région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Le préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1 et suivants, R2122-1 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'État, notamment l'article A12,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-9, L362-1 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-3,
- VU la demande du 6 mars 2019, par laquelle le Muséum National d'Histoire Naturelle – Station Marine de Dinard (CRESCO), sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime, dans l'estuaire de la Rance sur le littoral des communes de Dinard, Saint-Malo, Saint-Suliac, Plouër-sur-Rance, Langrolay-sur-Rance, Minihic-sur-Rance, et Pleurtuit, du 15 mai 2019 au 15 août 2020
- VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 12 mars 2019,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 12 mars 2019,
- VU l'avis de la commission nautique locale du 12 avril 2019,
- VU l'avis du Maire de Dinard en date du 22 mars 2019,
- VU l'avis du Maire de Saint-Malo en date du 21 mars 2019,
- VU l'avis du Maire de Saint-Suliac en date du 7 mai 2019
- VU l'avis du Maire de Plouër-sur-Rance en date du 15 mars 2019
- VU l'avis du Maire de Langrolay-sur-Rance en date du 4 avril 2019,
- VU l'avis du Maire de Minihic-sur-Rance en date du 14 mars 2019,
- VU l'avis du Maire de Pleurtuit en date du 15 mars 2019,
- VU l'avis et décision du responsable de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, du 6 mai 2019 fixant les conditions financières,

VU l'avis et décision du responsable du service du domaine de la direction départementale des finances publiques des Côtes d'Armor, du 18 mars 2019 fixant les conditions financières,

VU L'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R414-19-21° du code l'environnement,

CONSIDÉRANT l'intérêt de la campagne de mesures menée par le Muséum National d'Histoire Naturelle – Station Marine de Dinard (CRESCO) dans le cadre d'une convention de recherche avec le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, pour le suivi télémétrique des raies brunettes.

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, chargé de la gestion du domaine public maritime sur la Rance;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

le Muséum National d'Histoire Naturelle – Station Marine de Dinard (CRESCO), 35800 DINARD, Siret n° 180 044 174 00019 et représenté par monsieur FEUNTEUN Eric, directeur, désigné ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisé à occuper temporairement le domaine public maritime, estuaire de la Rance, sur le littoral des communes de Dinard, Saint-Malo, Saint-Suliac, Plouër-sur-Rance, Langrolay-sur-Rance, Minihic-sur-Rance, et Pleurtuit, afin d'installer 47 dispositifs de détection acoustique, représentés et positionnés aux annexes 1 et 2 de la présente décision.

Chaque dispositif de détection sera composé d'un hydrophone acoustique de marque Thelma (30 cm de long, 15 cm de diamètre) et d'un dispositif de récupération (50 cm x 50 cm). Le dispositif sera totalement immergé, aucune bouée sera présente en surface. La récupération se fera avec l'activation d'un largueur qui relâche une bouée de fond. Les dispositifs seront fixés sur des corps-morts de 80 kg en béton, qui seront remontés à la fin du suivi.

Le bénéficiaire se charge de toutes les formalités nécessaires à l'information des navigateurs. Le bénéficiaire s'assure de l'obtention de l'ensemble des autorisations requises.

Article 2 : Caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire doit jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 mois à compter du 15 mai 2019. Elle cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant cette date.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine susvisé quatre mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Article 4 : Conditions générales

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus ainsi qu'aux conditions particulières suivantes :

- émettre une demande d'avis aux navigateurs pour signaler son activité, avec un préavis de 48 heures minimum, au Centre des Opérations Maritime – Bureau information nautique par fax (02 98 37 76 58) ou par internet (format texte à l'adresse suivante : combrest.infonautpremar-atlantique.souv.fr).

Article 5 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité de l'opération ou des travaux ou des installations.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'État lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'ouvrage ou de l'hygiène publique.
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire doit :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.
- respecter pour l'exécution des travaux qu'il a à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers sous-marins ainsi que les règles de l'art. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire.
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur.
- entretenir en bon état les ouvrages, constructions ou installations qu'il doit maintenir conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire prend en charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages, constructions ou installations objet de l'autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages, constructions ou installations.

Article 6 : Travaux

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Article 7 : Dommages causés par l'occupation

Aucun dégât, ni risque ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures doivent être prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

Article 8 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire doit remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions et installations divers) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État, service gestionnaire du domaine public maritime peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Article 9 : Révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 10 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 11 : Conditions financières

Le montant de la redevance domaniale est accordée gratuitement en vertu de l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 12 : Impôts et taxes

Le bénéficiaire doit seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels peuvent éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ouvrages, constructions ou installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui sont exploités en vertu du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles prévues par les règlements en vigueur.

Article 13 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine ou hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite;

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES par courrier postal ou par courrier électronique via l'application « télécours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 16 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures d'Ille-et-Vilaine et des Côtes-d'Armor, les sous-préfets de Saint-Malo et de Dinan, les maires de Dinard, Saint-Malo, Saint-Suliac, Plouër-sur-Rance, Langrolay-sur-Rance, Minihic-sur-Rance, Pleurtuit, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine division France Domaine, le directeur départemental des finances publiques des Côtes d'Armor-service France Domaine, les directeurs départementaux des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine et des Côtes-d'Armor, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Malo, le **15 MAI 2019**
Pour la préfète et par délégation,


La Chef de service
Usages, Espaces et Environnement Marins
Anaïs MÉLARD

Fait à Saint-Brieuc, le **22 mai 2019**
Pour le préfet et par délégation,

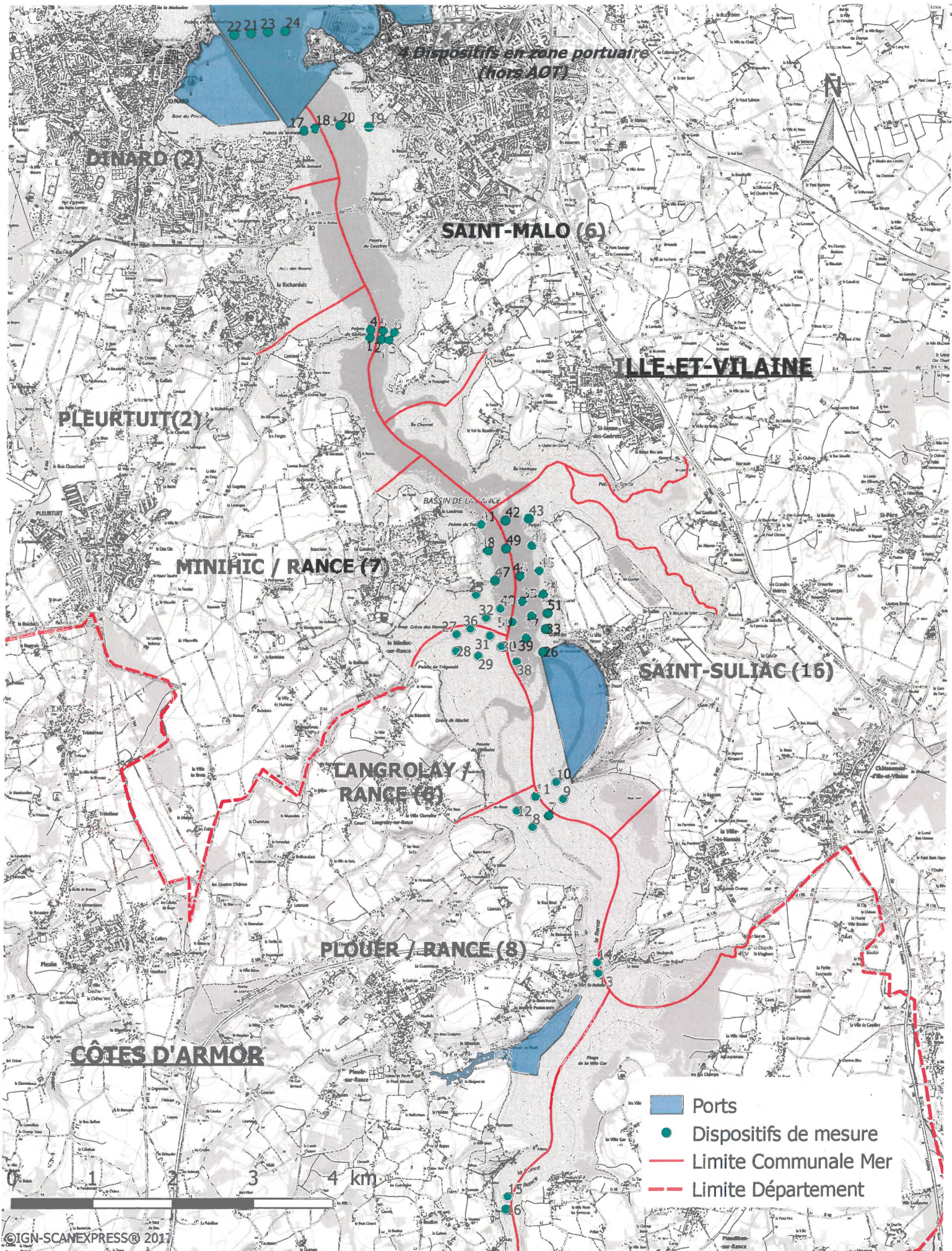
Pour le DDTM
Le chef du service
aménagement mer et littoral


Pierre Piquet

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Préfecture d'Ille-et-Vilaine (par mail pour le RAA)
- Préfecture des Côtes d'Armor (par mail pour le RAA)
- Sous-préfecture de Saint-Malo
- Sous-préfecture de Dinan
- Mairie de Dinard
- Mairie de Saint-Malo
- Mairie de Saint-Suliac
- Mairie de Plouër-sur-Rance
- Mairie de Langrolay-sur-Rance
- Mairie du Minihic-sur-Rance
- Mairie de Pleurtuit
- Direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine division France Domaine
- Direction départementale des finances publiques des Côtes d'Armor – Service France Domaine.
- Direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine/SUEEM
- Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor/SAMEL

AOT Muséum National d'Histoire Naturelle MNHN
 Implantation de 47 Dispositifs de détection acoustiques
 Estuaire de la Rance (Annexe 1)



Annexe 2 Coordonnées

N° Dispositif	latitude	longitude	Département	Commune
1	48,60441085	-2,01690917	Ille-et-Vilaine	Pleurtuit
2	48,60429183	-2,01514195	Ille-et-Vilaine	Saint-Malo
3	48,60425937	-2,01360381	Ille-et-Vilaine	Saint-Malo
4	48,60527646	-2,01687644	Ille-et-Vilaine	Pleurtuit
5	48,60526564	-2,01486377	Ille-et-Vilaine	Saint-Malo
6	48,60514662	-2,01281838	Ille-et-Vilaine	Saint-Malo
7	48,55099074	-1,98374172	Côtes d-Armor	Plouer/Rance
8	48,55259378	-1,98105817	Côtes d-Armor	Plouer/Rance
9	48,55430587	-1,97895772	Ille-et-Vilaine	Saint-Suliac
10	48,55616874	-1,98033222	Ille-et-Vilaine	Saint-Suliac
11	48,55454335	-1,9832181	Côtes d-Armor	Plouer/Rance
12	48,55268043	-1,98655618	Côtes d-Armor	Plouer/Rance
13	48,53518593	-1,97090994	Côtes d-Armor	Plouer/Rance
14	48,5363392	-1,97114212	Côtes d-Armor	Plouer/Rance
15	48,50959696	-1,98351349	Côtes d-Armor	Plouer/Rance
16	48,50816313	-1,98360582	Côtes d-Armor	Plouer/Rance
17	48,62697262	-2,03041854	Ille-et-Vilaine	Dinard
18	48,62735222	-2,02825379	Ille-et-Vilaine	Dinard
19	48,62784862	-2,02432189	Ille-et-Vilaine	Saint-Malo
20	48,62790702	-2,01946224	Ille-et-Vilaine	Saint-Malo
25	48,57648021	-1,99596675	Ille-et-Vilaine	Minihic/Rance
26	48,57057555	-1,98404459	Ille-et-Vilaine	Saint-Suliac
27	48,57193135	-1,9987918	Côtes d-Armor	Langrolay/Rance
28	48,57007178	-1,99866712	Côtes d-Armor	Langrolay/Rance
29	48,56969896	-1,99487908	Côtes d-Armor	Langrolay/Rance
30	48,57096707	-1,99062776	Côtes d-Armor	Langrolay/Rance
31	48,57202747	-1,99313412	Côtes d-Armor	Langrolay/Rance
32	48,5739906	-1,99399519	Ille-et-Vilaine	Minihic/Rance
33	48,57507099	-1,98376104	Ille-et-Vilaine	Saint-Suliac
34	48,57315534	-1,98387601	Ille-et-Vilaine	Saint-Suliac
35	48,57703505	-1,98479632	Ille-et-Vilaine	Saint-Suliac
36	48,57605509	-1,98816005	Côtes d-Armor	Langrolay/Rance
37	48,57292006	-1,99655604	Ille-et-Vilaine	Saint-Suliac
38	48,5745269	-1,98648007	Ille-et-Vilaine	Saint-Suliac
39	48,56932163	-1,98837055	Ille-et-Vilaine	Saint-Suliac
40	48,57204283	-1,9871033	Ille-et-Vilaine	Minihic/Rance
41	48,57511032	-1,9917297	Ille-et-Vilaine	Minihic/Rance
42	48,58436001	-1,99595042	Ille-et-Vilaine	Saint-Suliac
43	48,58497323	-1,99191289	Ille-et-Vilaine	Saint-Suliac
44	48,58536894	-1,98802303	Ille-et-Vilaine	Saint-Suliac
45	48,58233482	-1,98725984	Ille-et-Vilaine	Saint-Suliac
46	48,57961658	-1,98567896	Ille-et-Vilaine	Saint-Suliac
47	48,57884326	-1,98941714	Ille-et-Vilaine	Minihic/Rance
48	48,57823337	-1,99294593	Ille-et-Vilaine	Minihic/Rance
49	48,58146236	-1,99452758	Ille-et-Vilaine	Saint-Suliac
50	48,58192855	-1,9911656	Ille-et-Vilaine	Saint-Suliac
51	48,57369666	-1,98954382	Ille-et-Vilaine	Saint-Suliac



PRÉFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service
environnement

Unité
politiques territoriales de
l'eau et de l'agriculture.

Affaire suivie par:
Mme Florence
CHOUPAUX-MORVAN
Tél : 02.96.62.47.38
florence.choupaux@cotes-
darmor.gouv.fr

M. Jean-Paul TURGIE
Tél : 02.96.62.70.97
jean-paul.turgie@cotes-
darmor.gouv.fr

Monsieur Eric TARDIVEL

Kéravy
22170 BOQUEHO

Saint-Brieuc, le 24 MAI 2019

OBJET: Suites au contrôle du 18 mars 2019 - Arrêté préfectoral de mise en demeure

RÉFÉR : N° PACAGE: 0220 64274

P.J : 1

Lettre recommandée avec AR N°2C 112 662 6628 4

Monsieur,

Je vous ai fait parvenir dans le cadre de la procédure contradictoire, un rapport de manquement administratif formalisant le constat relevé sur votre exploitation, par mes services, lors d'un contrôle « directive nitrates » le 18 mars 2019.

En effet, ce contrôle terrain a mis en évidence l'absence de remise de la déclaration annuelle des flux d'azote concernant votre exploitation, à l'administration, depuis 2016.

En l'absence d'observation de votre part, je vous adresse ci-joint un arrêté préfectoral, vous mettant en demeure de respecter la réglementation en vigueur.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN



PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service
environnement

Arrêté mettant en demeure
Monsieur Eric TARDIVEL, domicilié à 22170 BOQUEHO,
de déclarer annuellement les quantités d'azote produites, échangées, traitées, exportées,
stockées, achetées et épandues sur son exploitation.

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L.211-1 à L.211-3, L.211-14 et L.171-6 à 171-8 ainsi que ses articles R.211-80 à R.211-84 ;
- VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié le 26 décembre 2018 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;
- VU le contrôle réalisé le 18 mars 2019 sur l'exploitation, située en zone vulnérable, en zone d'actions renforcées, de Monsieur Eric TARDIVEL, au lieu-dit Kérvay, sur la commune de 22170 BOQUEHO ;
- VU le courrier du 23 avril 2019 et le rapport de manquement administratif en date du 9 avril 2019, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

.../...

CONSIDERANT que le contrôle réalisé le 18 mars 2019 en présence de l'exploitant a mis en évidence l'absence de remise de la déclaration annuelle des flux d'azote concernant son exploitation, à l'administration, depuis 2016.

CONSIDERANT que cette anomalie constitue un non-respect de la réglementation en vigueur, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Objet de la mise en demeure

Monsieur Eric TARDIVEL, sis « Kérvy », sur la commune de 22170 BOQUEHO, est mis en demeure de déclarer annuellement à l'administration, à compter de la campagne culturale 2018-2019 les quantités d'azote produites, échangées, traitées, exportées, stockées, achetées et épandues sur son exploitation, tel que définie par l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 :sus visé.

ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Notification de la mise en demeure

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Eric TARDIVEL.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Pour la Préfecture des Côtes-d'Armor, le 24 mai 2019
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Pierre BRESSY

Direction Générale des Finances Publiques
Direction départementale des finances publiques
des Côtes d'Armor

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Vu l'article L 622-24 du code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16,

Je soussigné Mme Macé Dominique, comptable, responsable de la Trésorerie de Pléneuf-Val-André, déclare constituer pour mandataire spécial Mme Le Mené Christine, à l'effet :

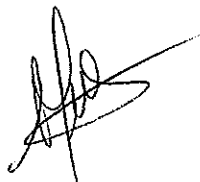
Agent Administrative Principale

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée.
- d'exercer toutes poursuites.
- de signer les déclarations de créances et d'ester en justice en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures.
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements.
- d'opérer à la direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon.
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration.
- de le représenter auprès des agents de La Poste pour toute opération.
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, les virements internationaux, les chèques sur le Trésor, les ordres de paiement et de le représenter auprès de la Banque de France.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Fait à Pléneuf-Val-André, le 27 mai 2019.

Signature du délégataire



Signature du déléguant



Direction Générale des Finances Publiques
Direction départementale des finances publiques
des Côtes d'Armor

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Vu l'article L 622-24 du code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16,

Je soussigné Mme Macé Dominique, comptable, responsable de la Trésorerie de Pléneuf-Val-André, déclare constituer pour mandataire spécial Mme Lefeuvre Christine, à l'effet :

Christine Lefeuvre

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée.
- d'exercer toutes poursuites.
- de signer les déclarations de créances et d'ester en justice en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures.
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements.
- d'opérer à la direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon.
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration.
- de le représenter auprès des agents de La Poste pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, les virements internationaux, les chèques sur le Trésor, les ordres de paiement et de le représenter auprès de la Banque de France.

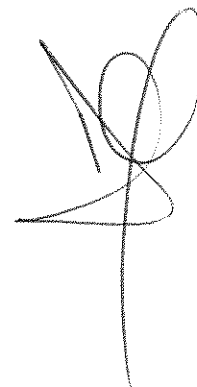
La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratif de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Fait à Pléneuf-Val-André, le 27 mai 2019.

Signature du délégataire



Signature du déléguant



Direction Générale des Finances Publiques
Direction départementale des finances publiques
des Côtes d'Armor

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Vu l'article L 622-24 du code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16,

Je soussigné Mme Macé Dominique, comptable, responsable de la Trésorerie de Pléneuf-Val-André, déclare constituer pour mandataire spécial Mme Noël Dominique, à l'effet :

contrôleuse

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée.
- d'exercer toutes poursuites.
- de signer les déclarations de créances et d'ester en justice en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures.
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements.
- d'opérer à la direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon.
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration.
- de le représenter auprès des agents de La Poste pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, les virements internationaux, les chèques sur le Trésor, les ordres de paiement et de le représenter auprès de la Banque de France.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratif de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Fait à Pléneuf-Val-André, le 27 mai 2019.

Signature du délégataire



Signature du déléguant

